

Critères pour la détermination du « salaire approprié »

1. Situation de départ

La conversion des dividendes en salaire est admissible s'il existe de façon cumulative un déséquilibre manifeste entre le travail et le salaire d'une part, et entre l'investissement et les dividendes d'autre part.¹

2. Dividende jusqu'à 10%

Si le dividende versé à l'entrepreneur ne dépasse pas 10% de la valeur fiscale de ses actions, la caisse de compensation peut renoncer à des vérifications supplémentaires.² Sous réserve des constellations d'un contournement éventuel de la loi.

3. Calculateur de salaires « Salarium »

3.1 Principe

Si le dividende est supérieur à 10%, il faut vérifier si l'entrepreneur a reçu un « salaire approprié » au cours de l'année précédant la distribution du dividende. A cet effet, le calculateur de salaires « Salarium » de l'Office fédéral de la statistique est utilisé.³

3.2 Détermination

salarium.bfs.admin.ch > ☒ J'accepte les conditions d'utilisations > Calculer le salaire

Définir le profil salarial – indications principales :

- Branche économique médecins/dentistes/chiropraticiens : « 86. Activités pour la santé humaine » ;
vétérinaires : « 75. Activités vétérinaires »
- Région sélectionner⁴
- Groupe de professions « 22 Spécialistes de la santé »

Définir le profil salarial – indications complémentaires :

- Position professionnelle « 1-2. Cadre supérieur et moyen »
- Formation « Haute école universitaire (UNI, EPF) »
- Âge saisir (âge révolu dans l'année du paiement du salaire)
- Années de service saisir (différence entre l'année du paiement du salaire et l'année de la « date d'octroi » selon www.healthreg-public.admin.ch/medreg/search)
- Horaire hebdomadaire 45 (en cas d'un nombre d'heures inférieur v. ch. 4.1)
- Sexe sélectionner
- Nationalité/Permis sélectionner
- Taille de l'entreprise sélectionner
- 13^e salaire « Par défaut : Oui »
- Paiements spéciaux « Oui »
- Type de contrat « Par défaut : Salaire mensuel »

→ *Résultat* multiplier par 12 :

médecins/dentistes/chiropraticiens : « 25% gagnent plus de » ;
vétérinaires : « Médiane »

¹ Récemment ATF 145 V 50.

² Cf. ch. 2017 s. DSD.

³ Cf. ch. 2016 DSD.

⁴ Si la base de données d'une région est insuffisante, sélectionnez « Zurich » et multipliez le résultat selon ch. 3.3 par le facteur suivant : Région lémanique 0,963, Espace Mittelland 0,955, Suisse du Nord-Ouest 0,964, Suisse orientale 0,960, Suisse centrale 0,963, Tessin 0,871.

3.3 Évolution des salaires

Le calculateur de salaires « Salarium » est basé sur les salaires statistiques de l'année 2022. Ils doivent être adaptés à l'année du paiement du salaire sur la base de l'indice suisse des salaires, branche santé :

Année	Facteur	Indice ⁵
2021	0,991	99,9
2022	1,000	100,8
2023	1,001	100,9
2024 (pronostic)	1,002	101,0

→ Formule : salaire selon ch. 3.2 × facteur selon l'année = « salaire approprié ».

3.4 « Salaire approprié »

Si le salaire décompté est inférieur au salaire selon ch. 3.3, le dividende doit être converti en un salaire équivalent à ce salaire, mais uniquement dans la mesure où le dividende dépasse 10% de la valeur fiscale.

4. Réserves

4.1 Travail à temps partiel

Si l'entrepreneur déclare une durée de travail inférieure à 45 heures, mais reçoit néanmoins un dividende de plus de 10%, des clarifications approfondies seront apportées concernant le taux d'activité.

4.2 Salaire plus élevé des employés sans droits de participation

Le salaire de l'entrepreneur ne doit pas être inférieur à celui perçu par des employés ayant une formation comparable, etc., mais sans droits de participation qualifiés.⁶

Si le salaire est inférieur, le dividende doit être converti en un salaire équivalent au salaire le plus élevé, mais uniquement dans la mesure où le dividende dépasse 10% de la valeur fiscale.

4.3 Salaire AVS et LPP

Le salaire fixé dans l'AVS ne doit pas être inférieur au salaire assuré en prévoyance professionnelle.⁷

4.4 Dividendes asymétriques

Les dividendes asymétriques ne sont pas versés en fonction du rapport de participation, mais sont fixés annuellement, notamment en fonction du travail fourni ou du chiffre d'affaires généré. S'ils trouvent leur origine dans le rapport de travail, ils sont en principe considérés comme un salaire soumis à l'AVS, indépendamment des critères susmentionnés.⁸

5. Divers

Les calculs ci-dessus doivent être effectués chaque année, en tenant compte de la situation actuelle. Dans le cadre du contrôle périodique des employeurs, les vérifications sont également effectuées sur la base des critères définis dans le présent document.

Février 2025

⁵ Base 2020 = 100.

⁶ Cf. ch. 2016 DSD et ATF 145 V 50 consid. 5.2.

⁷ Cf. art. 7 al. 2 LPP.

⁸ ATF 9C_272/2024.